



N° de résolution
ou annotation

Règlement numéro 518-25 modifiant le règlement de zonage 399-12 afin de bonifier la réglementation

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Nantes a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 399-12 qui est entré en vigueur le 8 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire autoriser l'usage de conteneur sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire protéger davantage certaines zones contre le déboisement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier la réglementation relative aux roulottes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter des dispositions relatives au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire encadrer davantage des activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter des dispositions relatives à la garde d'animaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier la réglementation relative aux ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire bonifier la réglementation relative aux clôtures;

CONSIDÉRANT QUE ces intentions nécessitent des modifications au règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 19 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation a été tenu le 10 juin 2025 à l'hôtel de ville et l'adoption du deuxième projet du règlement a été fait la même journée;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le 27 juin 2025 et que personne ne s'est présenté pour faire une demande d'approbation référendaire le 9 juillet 2025;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 399-12 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

- 1- La sous-section 7.1.1 intitulée *Forme et genre de construction défendus* est modifiée afin d'ajouter ce qui suit à la fin :

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de boîte de camion ou de conteneur maritime comme bâtiment complémentaire à une exploitation agricole, sylvicole ou commerciale, à des fins d'entreposage est permise sur tout le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) Les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires doivent être respectées;
- b) La structure ne doit pas être visible d'aucun chemin, rue ou route de nature publique ou privée ni d'une résidence principale;
- c) Si la boîte de camion ou le conteneur maritime est visible d'un chemin, d'une rue ou d'une route de nature publique ou privée, ou d'une résidence principale, la structure doit être recouverte sur les quatre côtés et être munie d'un toit à



N° de résolution
ou annotation

pignon. Les matériaux de recouvrement des murs et du toit doivent être conformes aux articles 7.1.2 et 7.1.3 du présent règlement.

L'installation d'une boîte de camion ou d'un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire, à des fins d'entreposage seulement, est également permise sur un terrain construit se trouvant dans la zone de villégiature et ayant une superficie minimale de 3 000 mètres carrés. Dans ce cas, la structure de boîte ou de conteneur doit être recouverte sur les quatre côtés et munie d'un toit à pignon. Les matériaux de recouvrement des murs et du toit doivent être conformes aux articles 7.1.2 et 7.1.3 du présent règlement.

ARTICLE 3

La sous-section 10.4.2 intitulée *Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, villégiature, conservation, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation* est modifiée et se lira maintenant comme suit :

À l'intérieur des zones de villégiature et dans le périmètre d'urbanisation tel qu'identifiés aux plans de zonage, aucune coupe d'arbre n'est permise à moins qu'il ne soit démontré que la coupe répond à l'une des conditions suivantes :

- a) L'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
- d) L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- e) L'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux de constructions, d'agrandissement ou d'aménagement. Dans ce cas, le déboisement et la mise à nu des sols requis pour l'implantation de tous les ouvrages et constructions prévus sur le terrain (bâtiment principal, bâtiment et construction accessoire, piscine, installation septique, stationnement, voie d'accès, potager, serre, aire de détente et autre aménagement paysager) ne doivent pas excéder les superficies suivantes :

Superficie du terrain

Moins de 500m² : 80%

De 500 à 999m² : 75%

1 000 à 1 499m² : 70%

1 500 à 1 999m² : 60%

2 000 à 2 999m² : 50% ou au plus 1 200m²

3 000 à 4 999m² : 40% ou au plus 1 500m²

5 000m² et plus : 30% ou au plus 2 000m²

- f) Le propriétaire ou le mandataire du terrain où la coupe doit être effectuée doivent obligatoirement s'engager à reboiser, dans un délai de trois (3) mois (excluant la période de gel), l'équivalent des arbres abattus avec des arbres indigènes d'un diamètre minimal de trois (3) centimètres mesurés au niveau du sol, reconnus comme pouvant atteindre une hauteur d'au moins sept (7) mètres à maturité. L'arbre choisi doit être durable et permanent. Cette disposition s'applique également à la coupe d'arbres dans la bande de protection riveraine;
- g) L'arbre est sous une ligne électrique.

Nonobstant les conditions susmentionnées, les superficies ayant fait l'objet de coupe d'arbre conformément aux paragraphes d) et e) de la présente sous-section n'ont pas à être reboisées. Cependant, tout terrain dont la superficie déboisée actuelle dépasse le pourcentage maximal stipulé au paragraphe e) de la présente sous-section devra se conformer aux normes prévues au paragraphe f) de la présente sous-section.

Dans les zones de conservation telles qu'identifiées aux plans de zonage, seule la coupe d'assainissement est autorisée.



N° de résolution
ou annotation

Dans les zones de récréation et de l'encadrement des lacs telles qu'identifiées aux plans de zonage ou définies à la section terminologie, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente (30%) pour cent des tiges de bois commercial par période de 10 ans est autorisé dans la zone.

ARTICLE 4

Le premier alinéa de la sous-section 10.4.6 intitulée *Cas d'exception* est modifié afin d'enlever la mention qui suit :

10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, villégiature, conservation, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation;

ARTICLE 5

La sous-section 10.4.2 intitulée *Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, villégiature, conservation, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation* est modifiée afin d'ajouter ce qui suit :

10.4.2.1 PROTECTION DES ARBRES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE RÉCRÉATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones de récréation, villégiature, conservation et en périmètre d'urbanisation, les racines, les branches et les troncs des arbres situés à plus de six (6) mètres d'un bâtiment ou d'un aménagement en cours de travaux doivent être suffisamment protégés afin de ne pas nuire à la santé et à la longévité de l'arbre.

ARTICLE 6

La sous-section 8.2.2 intitulée *Roulottes* est modifiée et se lira maintenant comme suit :

L'installation d'une roulotte n'est autorisée que dans les zones où la présente sous-section apparaît à la grille des spécifications.

L'entreposage d'une roulotte dans une cour arrière ou latérale d'une habitation est autorisé pourvu que l'occupant de cette habitation soit le propriétaire de la roulotte, qu'aucune personne n'y réside en aucun moment et que les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires (sous-section 7.3.2) soient respectées. Il est interdit que la roulotte soit reliée à quelque système que ce soit d'alimentation en eau et/ou de traitement des eaux usées et/ou d'alimentation électrique pendant la durée de l'entreposage.

Une roulotte temporaire ou entreposée ne peut être installée à moins de deux (2) mètres de tout bâtiment. De plus, aucune roulotte ne peut être située dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux roulottes situées dans les terrains de camping.

ARTICLE 7

L'article 8.2.2.1 intitulé *Règles générales* est modifié et se lira maintenant comme suit :

Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la Municipalité un certificat d'autorisation pour un usage temporaire. Toutefois, dans le cas d'une roulotte qui demeure en place pour une période maximale de deux semaines par période estivale, un permis temporaire n'est pas requis.

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

L'installation et l'utilisation d'une roulotte doivent toujours respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

ARTICLE 8

L'article 8.2.2.2 intitulé *Roulottes temporaires* est modifié et se lira maintenant comme



N° de résolution
ou annotation

suit :

L'installation d'une roulotte temporaire ne peut se faire que durant la période estivale s'échelonnant du 1^{er} mai au 31 octobre. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou entreposée conformément aux dispositions du présent règlement et de manière que personne ne puisse l'utiliser durant la période hivernale s'échelonnant du 1^{er} novembre au 30 avril.

Une seule roulotte temporaire peut être installée par terrain vacant ou par terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal et qui a une superficie minimale de cinq mille (5 000) mètres carrés.

Sur un terrain vacant, l'installation d'une roulotte temporaire doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal (section 7.4). Dans le cas d'un terrain construit, elle doit être située dans les cours arrière ou latérales. Une roulotte temporaire ne peut être installée à moins de deux (2) mètres de tout bâtiment. De plus, aucune roulotte ne peut être située dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

Une roulotte autorisée conformément au présent article doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droits acquis.

ARTICLE 9

L'article 8.2.2.3 intitulée *Roulottes utilisées comme chalet* est modifié et se lira comme suit :

8.2.2.3 AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS SUR LES LOTS VACANTS OCCUPÉS PAR UNE ROULOTTE

Une seule plate-forme non permanente au sol, non pourvue de toit, de murs ou de muret, d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte, à l'exclusion de toute extension, peut être installée sur le terrain si un engagement du propriétaire atteste que ladite installation complémentaire quittera le terrain au même moment que la roulotte si cette dernière n'est plus stationnée sur le terrain.

Un seul bâtiment accessoire sur un terrain d'une superficie de moins de trois mille cinq cents 3 500 m² et deux bâtiments accessoires sur un terrain d'une superficie de trois mille cinq cents 3 500 m² et plus, respectant les normes d'implantation de l'article 7.3.2 du présent règlement, d'une hauteur n'excédant pas celle de la roulotte et d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte pour chaque bâtiment, excluant toute extension, peuvent être installés sur le terrain si un engagement du propriétaire atteste que la construction quittera l'emplacement au même moment que la roulotte si cette dernière n'est plus stationnée sur le terrain. Les bâtiments autorisés sur un terrain vacant occupé par une roulotte ne doivent en aucun temps être implantés sur des fondations permanentes et leur déplacement ne doit pas nécessiter de travaux de démolition.

Nonobstant les paragraphes précédents, il est permis à tous les propriétaires d'un terrain vacant qui demande un permis de roulotte temporaire de conserver ces aménagements complémentaires sur le terrain si la roulotte est déplacée ailleurs durant la période hivernale allant du 1^{er} novembre au 30 avril.

Pour une tente-roulotte, la superficie se calcule lorsqu'elle est ouverte.

Un permis de construction doit préalablement être obtenu auprès de la municipalité pour l'implantation de ces aménagements ou d'un bâtiment accessoire.

Tout aménagement complémentaire sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté doit être conforme aux normes relatives aux bâtiments accessoires du présent règlement.

ARTICLE 10

La section 7.5 intitulée *Usages complémentaires et utilisation du terrain* est modifiée afin d'ajouter ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

7.5.7 STATIONNEMENT

7.5.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences relatives au stationnement s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, à l'intérieur des zones industrielle, mixte, publique, résidentielle, récréative, rurale et villégiature seulement. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seule la partie additionnelle est soumise aux normes de la présente sous-section.

7.5.7.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le tableau 7.1 et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre de cases. Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, cette dernière n'est pas considérée.

Tableau 7.1 : Cases de stationnement

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Habitation (résidence, maison mobile, chalet)	1 par logement
Habitation en commun	1 par 4 chambres
Commerces ⁽¹⁾ (commerce de détail et ateliers de réparation, services personnels, professionnels et financiers)	1 case par 40m ² de superficie de plancher
Établissement hôtelier	1 case pour chaque chambre ou unité de logement
Restaurants, bars et discothèques	1 case pour chaque 4 sièges de l'établissement (minimum 2)
Commerces et services axés sur les véhicules et appareils motorisés (garage automobile, services de machinerie lourde, autres véhicules et appareils motorisés) et commerces extensifs	1 case par 75m ² de superficie de plancher
Industries ⁽¹⁾	1 case par 75m ² de superficie de plancher
Autres usages non mentionnés	1 case par 50m ² de superficie de plancher

⁽¹⁾ En plus du nombre minimal de cases requises, il faut prévoir tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

7.5.7.3 DIMENSION DES AIRES DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Les aires de stationnement doivent être pourvues d'une allée de circulation et de cases de stationnement.

L'allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 6m. Chaque case de stationnement doit avoir, au minimum, une longueur de 5,5m et une largeur de 2,5m. Le tout tel que spécifié et illustré au tableau 7.2 et au figure 7.2.

Tableau 7.2 : Dimension des cases de stationnement et des allées



N° de résolution
ou annotation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,00
30 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
45 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
60 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
90 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

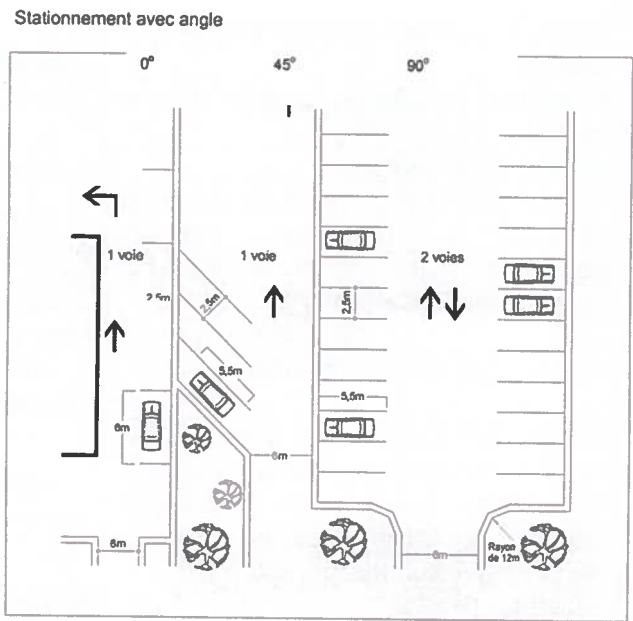


Figure 7.2 : Dimension d'une case de stationnement avec angle

7.5.7.4 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ADAPTÉS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT

En plus des dispositions de la présente sous-section, lorsqu'il y a dix (10) emplacements et plus de stationnements de prévus, il doit y avoir aux usages suivants des espaces de stationnement réservé aux véhicules adaptés pour le transport des personnes en fauteuil roulant, selon un nombre minimal de cases requises :

Tableau 7.3 : Cases de stationnement réservées aux véhicules adaptés pour le transport des personnes en fauteuil roulant

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Commerce	1 case
Industrie	1 case
Institutionnel (édifice public)	2 cases

Chaque case de stationnement doit avoir, au minimum, une longueur de 5,5m et une largeur de 3,9m.

L'emplacement doit être indiqué au moyen d'un pictogramme international d'accessibilité aux personnes ayant une incapacité physique disposé sur une enseigne sur poteau ou en hauteur tel qu'identifié à la figure suivante :



N° de résolution
ou annotation



Figure 7.3 : Pictogramme international d'accessibilité aux personnes ayant une incapacité physique

ARTICLE 11

Le chapitre 8 intitulé *Disposition particulière à certaines constructions ou certains usages* est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

8.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLÈRES ET GRAVIÈRES (EXTRACTION)

Lorsque permises à la grille des spécifications, les carrières, sablières et gravières doivent répondre aux exigences suivantes :

8.11.1 NORMES DE LOCALISATION

Les carrières, sablières et gravières ne doivent pas être situées à des distances inférieures à celles indiquées au tableau 8.1 :

Tableau 8.1 : Normes particulières relatives aux carrières, sablières et gravières (extraction)

	CARRIÈRE	SABLIÈRE ET GRAVIÈRE
Périmètre d'urbanisation, villégiature et récréatif;	600 mètres	150 mètres
Toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou sablière;	600 mètres	150 mètres
École ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);	600 mètres	150 mètres
Lac, cours d'eau, milieu humide;	90 mètres	90 mètres
Ouvrage de captage d'eau potable communautaire ¹ ;	1 000 mètres	1 000 mètres
Rue publique ou privée.	70 mètres	35 mètres

¹ À moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

8.11.2 VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de cinquante (50) mètres de la ligne de lot de :

- Toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au



N° de résolution
ou annotation

- propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, sablière ou gravière;
- Toute école ou tout autre établissement d'enseignement;
 - Tout temple religieux;
 - Tout terrain de camping;
 - Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

8.11.3 BANDE BOISÉE

Lorsque le terrain est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une bande boisée entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute rue, d'une largeur de :

- a) Trente-cinq (35) mètres pour les sablières et gravières;
- b) Cinquante (50) mètres pour les carrières.

Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de trente-cinq (35) mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute rue, à raison de 1 500 : arbres/hectare, si cette bande de terrain n'est pas déjà conforme à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de cent (100) mètres d'une rue. De plus, ces arbres doivent être capables d'atteindre six (6) mètres de hauteur à maturité.

8.11.4 AMÉNAGEMENT ET RÉHABILITATION DU SITE

L'exploitant doit déposer, à la Municipalité, un plan d'aménagement démontrant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation. Dans tous les cas, la restauration devra être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et elle devra être terminée au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis par les instances gouvernementales assignées.

Ce plan d'aménagement devra aussi prévoir la gestion des sédiments ainsi que des bassins de décantation en conséquence de l'exploitation.

8.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS POUR LA GARDE DE POULES ET DE LÉPORIDÉS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX RÉSIDENCES

La présente section s'applique exclusivement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone villégiature et rurale.

La garde de poules et de lapins est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée aux conditions suivantes :

8.12.1 TYPE D'OISEAU PROHIBÉ

La garde de coq est prohibée.

8.12.2 NOMBRE D'OISEAUX ET DE LÉPORIDÉS AUTORISÉS

Un nombre maximal de trois (3) poules et de deux (2) lapins est autorisé par terrain.

8.12.3 ACTIVITÉ COMMERCIALE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou d'autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules ou de lapins n'est autorisée.

8.12.4 GARDE DE POULES ET DE LAPIN À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, EN ZONE VILLÉGIATURE ET RURAL

Quiconque garde des poules et/ou des lapins est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler ou l'abri et un enclos.

Les poules et les lapins ne peuvent être laissés en liberté sur le terrain, dans les rues, les parcs et les places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules ou de lapin cesse, le poulailler ou l'abri et



N° de résolution
ou annotation

son enclos extérieur doivent être démantelés au plus tard un (1) mois après la fin de la garde de poules ou de lapins.

8.12.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU POULAILLER OU DE L'ABRI ET DE SON ENCLOS

L'implantation d'un poulailler ou de l'abri et de son enclos est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Un poulailler et un abri pour les lapins sont autorisés par terrain, incluant l'enclos;
- b) La superficie maximale d'un poulailler ou d'un abri et de son enclos :
 - i. Pour les terrains de moins de mille cinq cents (1 500) mètres carrés est fixée à :
 - Cinq (5) mètres carrés chacun;
 - Deux (2) mètres carrés lorsque le poulailler ou l'abri est aménagé à l'intérieur d'une remise.
 - ii. Pour les terrains de plus de mille cinq cents (1 500) mètres carrés est fixée à :
 - Dix (10) mètres carrés chacun;
 - Quatre (4) mètres carrés lorsque le poulailler ou l'abri est aménagé à l'intérieur d'une remise.
- c) L'implantation d'un poulailler ou d'un abri avec son enclos est autorisé en cours arrière ou latérale;
- d) Le poulailler ou l'abri et son enclos doivent être situés :
 - i. À plus de deux (2) mètres d'une limite de terrain;
 - ii. À plus de deux (2) mètres de tout bâtiment principal;
 - iii. À plus de dix (10) mètres d'une habitation voisine;
 - iv. À plus de trente (30) mètres d'un puits d'eau potable;
 - v. De manière à respecter la section 10.1 du présent règlement.
- e) Un poulailler ou un abri peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal, lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière ou latérale.
- f) Un poulailler ou un abri doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

Le poulailler et l'abri, incluant l'enclos, ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés.

8.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX REFUGES POUR CHATS

Lorsque permises à la grille des spécifications, les chenils et les refuges pour chats doit répondre aux exigences suivantes :

8.13.1 NORMES POUR LES CHENILS

Un chenil de plus de trois (3) chiens doit répondre aux exigences suivantes :

- Le chenil n'est autorisé que sur un terrain sur lequel est érigée une habitation de type permanente;
- Un chenil doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chiens, afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment à l'exception d'un chenil composé majoritairement de chiens de race nordique;
- Les enclos intérieurs doivent avoir une superficie minimale de 4 mètres carrés par unité;
- Le lieu de garde doit être suffisamment grand pour comporter trois zones distinctes :
 - Une zone de repos;
 - Une zone d'alimentation;
 - Une zone d'élimination (excréments);



N° de résolution
ou annotation

- Le chenil doit avoir un maximum de quarante (40) animaux, incluant les chiots nés de portées lors de la garde en chenil, toutes espèces confondues, sans toutefois avoir une superficie supérieure à cent quatre-vingts (180) mètres carrés pour la partie du bâtiment servant à la garde des chiens;

- Le bâtiment servant à la garde des chiens doit être complètement clos afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment. Aucune portion du bâtiment comprenant les enclos ne peut être à aire ouverte;

- Le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;

- La clôture doit être construite soit de bois, de métal, de maçonnerie ou de matière plastique solide (P.V.C.).

- Tout enclos, cage, et bâtiment logeant des chiens doivent être situés :

- Dans la cour arrière uniquement, à au moins trois (3) mètres des lignes arrière;
- Le chenil, en incluant les clôtures, doit être situé à une distance minimale de cinq cents (500) mètres d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;
- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de cinquante (50) mètres de la rue ou du chemin;
- À l'extérieur des bandes riveraines des cours d'eau et des lacs;
- À trente (30) mètres d'un puits d'eau potable.

- Le plancher et la portion inférieure des murs du bâtiment, des enclos intérieurs et des cages qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent être faits de matériaux non poreux;

8.13.2 NORME POUR LES REFUGES POUR CHATS

Lorsque permis à la grille des spécifications, un refuge pour chat de plus de cinq (3) chats doit répondre aux exigences suivantes :

- Le refuge n'est autorisé que sur un terrain sur lequel est érigée une habitation permanente;

- Le refuge doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chats;

- Le bâtiment doit être détaché de la résidence et se situer à une distance minimale de dix (10) mètres de celle-ci;

- Le refuge, incluant les clôtures doit être situé à une distance minimale de trente (30) mètres du périmètre urbain et de cinquante (50) mètres d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;

- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de cinquante (50) mètres de la route;

- Les enclos intérieurs doivent avoir une superficie minimum d'un (1) mètre carré;

- Le refuge doit avoir un maximum de cinquante (50) chats, incluant les chatons nés de portées lors de la garde en refuge sans toutefois avoir une superficie supérieure à quatre-vingts (80) mètres carrés pour la partie du bâtiment servant à la garde des chats;

- Le bâtiment servant à la garde des chats doit être complètement clos afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment. Aucune portion du bâtiment ne doit être à aire ouverte;

- Le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

De plus, la construction du bâtiment doit respecter les dispositions des sections 7.3 et 7.4 du présent règlement.

ARTICLE 12

La section 2.7 intitulée *Terminologie* est modifiée afin d'ajouter ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

- À la fin de la définition de **Bâtiment accessoire** :

Exceptionnellement, ce type de bâtiment peut être installé selon l'article 8.2.2.3.

- La définition suivante :

Habitation saisonnière (chalet) : habitation servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas six (6) mois par année.

ARTICLE 13

Les feuillets 1 à 5 sur 9 de la grille des spécifications sont modifiés de la manière qui suit :

- Enlevé la note « N1 » à la colonne « Vill 2 », « Vill 3 », « Ru-1 », « A 3 », « AFT1-14 », « AFT1-7 » et « AFT1-9 » vis-à-vis la ligne « résidence » dans la classe d'usage habitation pour intégrer un « • ».

Enlevé la note « N1 » à la colonne « AFT1-7 », « AFT1-9 », « AFT1-14 », « A 3 » et « Ru 1 » vis-à-vis la ligne « maison mobile » dans la classe d'usage habitation pour intégrer un « • ».

- Ajouté dans les normes spéciales (référence au règlement) le chiffre 8.2.2 aux colonnes « AFT1-1 », « AFT1-2 », « AFT1-3 », « AFT1-4 », « AFT1-8 », « AFT1-11 », « AFT1-12 », « AFT1-13 », « AFT2-1 », « A 2 », « A 4 », « A 5 », « A-9 », « Ru 3 », « Ru 4 », « Ru 5 », « Ru 6 », « Ru 7 », « Ru 8 », « Vill 1 », « Vill 2 », « Vill 3 » et « Vill 4 ».

ARTICLE 14

La sous-section 9.13.3 intitulée *Tuyaux* est modifiée et se lira comme ce qui suit :

Le diamètre des tuyaux doit être prévu afin d'assurer l'écoulement libre des eaux du bassin drainant sans être inférieur à quarante-cinq (45) centimètres (17.75 pouces). Toutefois, le diamètre des tuyaux peut être inférieur à quarante-cinq (45) centimètres (17.75 pouces) dans les cas où la nature du sol ne permet pas leur installation.

ARTICLE 15

L'article 7.5.1.3, paragraphe c) intitulée *Matériaux prohibés* est modifiée afin d'ajouter ce qui suit :

L'emploi de pneus, de poteau de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormant ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornementale ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les clôtures.

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole, la broche à poule ou barbelée ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis.

ARTICLE 16

L'article 7.5.1.3, paragraphe d) intitulée *Entretien* est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.



N° de résolution
ou annotation

Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

ARTICLE 17

Le paragraphe a) de la sous-section 7.3.3 intitulée *Dimension et nombre* est modifié et se lira maintenant comme suit :

- a) Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal pour les terrains ayant une superficie de huit cents cinquante (850) mètres carrés et moins, et un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal pour les terrains ayant plus de huit cents cinquante (850) mètres carrés.

ARTICLE 18

Le deuxième alinéa de la sous-section 7.3.3 intitulée *Dimension et nombre* est modifié et se lira maintenant comme suit :

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments suivants sont exclus du calcul du nombre des bâtiments accessoires, à condition que la superficie de ceux-ci soit comprise dans les 50% de la superficie du bâtiment principal permise :

- Une serre résidentielle
- Un abri pour bois de chauffage
- Un gazebo permanent
- Un poulailler résidentiel
- Un abri pour lapins résidentiel

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Nantes, ce 15 juillet 2025.

Avis de motion	Le 19 mars 2025
Adoption du premier projet de règlement	Le 13 mai 2025
Assemblée publique de consultation	Le 10 juin 2025
Adoption du deuxième projet de règlement	Le 10 juin 2025
Demande d'approbation référendaire	Le 9 juillet 2025
Adoption du règlement	Le 15 juillet 2025
Certificat de conformité	Le 19 septembre 2025
Entrée en vigueur	Le 19 septembre 2025

Daniel Gendron
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général Greffier-trésorier